CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.129/4
du 18 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en vue de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'

‡ LW-BIKVRDGAA-HABCJTW‡

Le 3 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en vue de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2021.

*

‡ LW-BIKVRDGAA-HABCJTW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 2, alinéa 1er, et 2*bis*, 1°, du décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne' [1] et dans l'article 25, alinéa 1er, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.

Le décret en projet visé à l'alinéa 3 ne procure, par contre, aucun fondement juridique à l'arrêté en projet.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1er et d'omettre l'alinéa 3 [2].

2. À l'alinéa 4, il y a lieu de reproduire de manière exacte l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 'portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm)'.

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de

---

[1] Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis n° 36.568/2 donné le 10 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 29 avril 2004 'modifiant le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et concernant les principes communs minimaux qui leur sont applicables', *Doc. parl.*, Parl. wallon, 2003-2004, n° 687/1, pp. 6à 8, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36568.pdf :
« Cet article 2*bis*, que l'avant-projet examiné entend compléter, notamment en ajoutant l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (I.F.A.P.M.E.) aux deux organismes qui y sont déjà cités, ne prévoit aucune habilitation au Gouvernement pour la fixation du 'statut spécifique' du personnel des organismes concernés.
À moins d'accepter de priver de toute portée juridique cette disposition, […], il convient de l'interpréter comme dérogeant, pour les organismes qui y sont cités, aux limites que l'article 2 du même décret fixe à l'habilitation donnée au Gouvernement en matière de statut du personnel.
Cette interprétation rend également acceptable le fait que les organismes cités à l'article 2*bis* soient également visés indirectement à l'article 2. En effet, si l'article 2*bis*, tant actuel qu'en projet, devait, au contraire, être considéré comme indépendant de l'article 2, l'application conjointe de ces deux dispositions aux mêmes organismes, serait impossible ».

[2] Si le projet de décret devait être adopté avant le présent projet, ce décret pourrait également être mentionné mais, dans ce cas, il y aurait lieu de le citer après le fondement juridique et les formalités accomplies et de remplacer le mot « Vu » par le mot « Considérant » (*Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40).

‡ LW-BIKVRDGAA-HABCJTW‡

la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil', visé à l'alinéa 7, ne peut procurer de fondement juridique à l'arrêté en projet et n'est ni modifié, ni abrogé par lui. Dès lors, il convient d'omettre du préambule la mention de cet arrêté.

4. L'article 12 du projet remplace l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' (ci-après l'arrêté « personnel contractuel Forem »), lequel a inséré un article 6*bis* dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' (ci-après : l'arrêté « personnel contractuel »). Tel qu'il est conçu, l'article 9 en projet n'entend pas remplacer l'article 6*bis* de l'arrêté « personnel contractuel », tel qu'inséré par l'article 9 de l'arrêté « personnel contractuel Forem », mais prévoit que

> « [p]our l'application du présent arrêté [soit l'arrêté « personnel contractuel Forem], l'arrêté [« personnel contractuel] s'applique en étant complété par […] un chapitre IVbis comprenant un article 6*bi*s rédigé comme suit : [….] ».

Il s'ensuit que l'article 9 en projet consacre une règle d'application de l'arrêté « personnel contractuel », sans volonté d'insérer formellement cette règle dans l'arrêté « personnel contractuel ». Si une telle manière de procéder peut se concevoir, il convient, dans l'intérêt de la sécurité juridique, d'accompagner cette modification d'une abrogation formelle de l'article 6*bis* de l'arrêté « personnel contractuel ». Le projet d'arrêté doit par conséquent être complété par une disposition en ce sens. À défaut de procéder de cette façon, il convient, plutôt que de consacrer une règle d'application, de remplacer formellement l'article 6*bis* de l'arrêté « personnel contractuel » par le dispositif repris sous l'article 9 en projet. Dans un cas comme dans l'autre, l'arrêté « personnel contractuel » sera modifié, de sorte qu'il sera également mentionné au préambule.

5. Aux alinéas 10 (accord du ministre du Budget) et 12 (protocole du comité de secteur XVI), il convient de remplacer les mots « 3 juin 2021 » et les mots « 9 juin 2021 » respectivement par les mots « 10 juin 2021 » et les mots « 9 juillet 2021 ».

‡ LW-BIKVRDGAA-HABCJTW‡

DISPOSITIF

Article 4

L'article 27/1, alinéa 1er, troisième phrase, en projet (article 4, 2°, du projet) prévoit que le SELOR s'appuie sur les agents et les membres du personnel de l'Office certifiés pour l'organisation et la réalisation des concours de recrutement.

Selon le délégué, il s'agit d'agents du FOREM accrédités par le SELOR. En effet, les membres du personnel du FOREM peuvent suivre des formations et des épreuves organisées par le SELOR afin d'apprendre à organiser des recrutements.

À l'article 4, 2°, du projet, il convient dès lors de préciser par quelle autorité les certificats sont délivrés.

Article 12

1. Il est renvoyé à l'observation n° 4 sous le préambule.

2. Dans la phrase liminaire, les mots « par les chapitres IV et V de l'arrêté » seront omis.

3. Au paragraphe 1er de l'article 6*bis* en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 2, 3° et 4° » par les mots « l'article 2, § 1er, 4° et 5° » et d'omettre les mots « par le Conseil régional wallon ».

Article 14

Dans l'intitulé du chapitre 3 et dans l'article 14, il y a lieu de reproduire de manière exacte l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 [3].

Articles 19 et 20

L'auteur du projet veillera à être en mesure d'indiquer les motifs spécifiques de nature à justifier, au regard du principe de l'égal accès aux fonctions publiques, le régime dérogatoire instauré par les articles 19, § 1er, et 20, § 1er, du projet, en vertu duquel des agents statutaires et contractuels du niveau C vont pouvoir, « dans le cadre du déploiement de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et d'un processus de réaffectation et d'évolution interne » et à la condition qu'« ils possèdent une ancienneté de niveau et de service de deux ans » au sein de l'organisme concerné, accéder à la fonction de conseiller ou d'évaluateur de niveau B, moyennant la réussite d'un « processus interne de validation des compétences » spécifiquement organisé à cette fin. À ce propos, les articles 19,

[3] Voir l'observation n° 2 formulée sous le préambule.

‡ LW-BIKVRDGAA-HABCJTW‡

§ 4, et 20, § 3, précisent que « [l]e processus de validation des compétences [comporte] des épreuves de niveau similaire à celles prévues dans le cadre du processus de recrutement ». L'auteur du projet sera dès lors en mesure, d'une part, de garantir que le contenu des épreuves et le niveau d'exigence pour l'appréciation de la réussite de celles-ci ne diffèrent effectivement pas de ceux qui valent pour le recrutement et, d'autre part, de démontrer que nonobstant cet élément, il se justifie de mettre en place le dispositif dérogatoire prévu par les articles 19 et 20 du projet

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡ LW-BIKVRDGAA-HABCJTW‡